



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

## **AVIS D'APPEL A CANDIDATURE**

**Appel à projets pour la création de services autonomie à domicile aide (SAD Aide) spécifiquement dédiés à l'accompagnement de personnes adultes dont la situation de handicap requière une expertise spécifique de la part des intervenants à domicile et un besoin de limitation temporaire ou permanente du nombre d'interlocuteurs impliqués dans l'accompagnement (handicaps psychiques, troubles sévères du neuro-développement).**

Date de la publication : 15 09 2024

Clôture des dossiers : 15 11 2024

**Annexe 1** : Critères de sélection

### SOMMAIRE

1. CALENDRIER DE L'APPEL A PROJET .....	2
2. REFERENCES REGLEMENTAIRES .....	2
3. CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A PROJET .....	2
4. CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES ET DES CANDIDATS.....	4
5. COMPOSITION, TRANSMISSION ET INSTRUCTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES .....	7

## **1. CALENDRIER DE L'APPEL A PROJET**

<b>Etapes</b>	<b>Dates</b>
<b>Dépôt des candidatures</b>	<b>15 septembre 2024 – 15 novembre 2024</b>
<b>Notification des décisions</b>	<b>31 janvier 2025 au plus tard</b>
<b>Installation des places / ouverture du service</b>	<b>1<sup>er</sup> mai 2025 au plus tard</b>

## **2. REFERENCES REGLEMENTAIRES**

Code de l'action sociale et des familles, et en particulier ses articles :

- L245-1 à L245-14 relatifs à la prestation de compensation ;
- L246-1 relatif à la prise en charge des personnes avec trouble du spectre de l'autisme et des personnes atteintes de polyhandicap ;
- L312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- L313-1 à L313-9 relatifs à l'autorisation (dont en particulier L313-1-3 relatif aux services autonomie à domicile) ;
- R245-1 à R245-72 relatifs à la prestation de compensation à domicile ;
- D312-1 à D312-5 relatifs aux Services autonomie à domicile et
- R313-1 à D313-14 relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des Services Autonomie à Domicile (décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile)
- Schéma départemental pour l'autonomie 2023-2028 du Département de Meurthe-et-Moselle

## **3. CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A PROJET**

Au 31 décembre 2023, en Meurthe-et-Moselle, plus de 3 500 personnes en situation de handicap titulaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) ont fait le choix de vivre à domicile, avec des besoins d'intervention pouvant varier de quelques heures par semaine à 24 heures par jour.

Ces heures d'accompagnement dites d'« aide humaine » peuvent être assurées par un aidant familial, un salarié recruté directement par la personne ou des professionnels employés par des services autonomie à domicile. Elles couvrent un large panel de besoins prévu par les textes.

La grande majorité des interventions des auxiliaires de vie peut se faire dans le cadre d'une coopération spontanée avec la personne accompagnée laquelle n'oppose ni rejet ni résistance face aux actes d'accompagnement prévus.

Cependant, d'importantes difficultés ont été relevées chez certaines personnes dont la situation de handicap altère gravement les interactions sociales. Les situations de handicap pouvant engendrer ces difficultés sont très majoritairement les troubles psychiques et les troubles du spectre de l'autisme.

A titre d'illustration, les difficultés décrites peuvent être les suivantes :

- les personnes refusent d'ouvrir aux auxiliaires de vie ;
- les personnes s'opposent de manière virulente aux accompagnements ;
- les personnes manifestent une grande détresse pouvant se traduire par d'importants troubles du comportement durant les accompagnements réalisés par les auxiliaires de vie;
- les personnes refusent de quitter leur domicile avec les auxiliaires de vie pour se rendre aux rendez-vous prévus.

Ces difficultés peuvent être surmontées grâce à des approches expertes visant à construire puis maintenir un lien de confiance avec les personnes concernées. Ce lien va alors constituer le préalable à toute prise en charge de qualité.

La construction de cette relation étant potentiellement très longue et son maintien fragile, il peut être nécessaire de limiter le nombre d'interlocuteurs intervenant autour de la personne afin que chacun d'eux puisse prendre le temps de créer et entretenir cette relation.

Dans certaines de ces situations complexes, des professionnels de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ou de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) interviennent déjà au domicile.

La plupart sont également déjà parvenus à construire ce lien de confiance, non seulement grâce à leur connaissance approfondie des troubles en cause dans les difficultés constatées, mais également grâce à leur compréhension de l'expression singulière de ces troubles chez les personnes concernées.

Dans les situations les plus aigües, ces professionnels sont parfois temporairement les seuls à pouvoir rentrer au domicile des personnes.

Il peut alors être vital de pouvoir s'appuyer sur eux, soit pour permettre qu'ils réalisent eux-mêmes un certain nombre d'actes d'accompagnement, soit pour leur donner la possibilité de préparer puis de superviser les accompagnements réalisés par d'autres. La relation de confiance qu'ils sont parvenus à construire peut leur donner un rôle central de facilitateur dans l'introduction réussie de nouveaux interlocuteurs dans la prise en charge médico-sociale.

Fort de ces constats, le schéma départemental pour l'autonomie 2023-2028, dans son action 3.1.3, prévoit de « favoriser le développement d'une offre de services pluridisciplinaires SAD/SAVS/SAMSAH, inspirée du modèle des services autonomie à domicile ». Cette offre pluridisciplinaire doit précisément permettre de créer un continuum d'intervention renforcé au profit de certaines personnes en situation de handicap.

Pour permettre l'émergence de cette offre, le Département de la Meurthe-et-Moselle lance un appel à projet visant à créer un ou des services autonomie à domicile (SAD aide) spécifiquement dédié(s) à l'assistance et à l'accompagnement des personnes adultes dont la complexité du handicap implique une expertise spécifique de la part des intervenants à domicile et un besoin de limitation temporaire ou permanente du nombre d'interlocuteurs impliqués dans l'accompagnement.

Il s'agit de permettre à des structures déjà titulaires d'une autorisation de gérer un SAVS ou un SAMSAH et accompagnant des personnes répondant aux profils décrits, de se doter d'un SAD.

## **4. CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES ET DES CANDIDATS**

### **4-1 Profils des personnes accompagnées**

Les services autonomie à domicile qui seront autorisés à l'issue du présent appel à projet s'adressent prioritairement à des personnes pouvant présenter, de manière temporaire ou pérenne, des altérations aiguës de la communication et des interactions sociales pouvant être à l'origine de troubles sévères du comportement. Sont en particulier concernées les personnes présentant des troubles psychiques et/ou un trouble du spectre de l'autisme.

Les personnes accompagnées par les SAD issus de ces nouvelles autorisations auront nécessairement une orientation SAVS ou SAMSAH en cours de validité. Toutefois, les personnes ayant fait une demande d'orientation SAVS ou SAMSAH en cours d'instruction par la MDPH pourront également bénéficier des prestations de ces SAD.

### **4-2 Profil des candidats**

Le présent appel à projet vise à constituer des services médico-sociaux qui bénéficieront d'une double autorisation SAVS-SAD ou SAMSAH-SAD en mesure de faciliter la mise en place d'un continuum renforcé d'intervention à domicile pour les personnes présentant un profil correspondant à celui décrit en 4-1.

L'acte de candidature est ainsi exclusivement réservé aux SAVS et SAMSAH déjà autorisés dans le département et pouvant se prévaloir d'une expertise dans l'accompagnement des personnes présentant ce profil.

Les candidatures qui seraient déposées par des entités juridiques déjà titulaires d'une autorisation de gestion d'un SAD seront déclarées irrecevables.

### **4-3 Capacité d'accueil et territoire d'intervention**

Aucune capacité d'accueil n'est prédéfinie, s'agissant d'une autorisation de SAD appelé à intervenir auprès de toute personne domiciliée sur son territoire d'intervention.

Le territoire d'intervention du SAD devra quant à lui correspondre au moins au secteur géographique couvert par le SAVS ou le SAMSAH déjà gérés par la structure.

### **4-4 Missions et objectifs du service autonomie à domicile**

Les missions du service autonomie à domicile (SAD) sont définies par les articles L313-1-3 et D312-1 à D312-5 du code de l'action sociale et des familles.

Les services autonomie à domicile concourent à préserver et soutenir l'autonomie des personnes qu'ils accompagnent et à leur permettre de vivre dans le lieu de résidence de leur choix tant que cela est possible.

A cette fin, ils assurent une activité d'aide et d'accompagnement à domicile et proposent une réponse aux éventuels besoins de soins des personnes accompagnées :

1° Soit en assurant eux-mêmes une activité de soins à domicile ;

2° Soit en organisant une réponse aux besoins de soins avec d'autres services ou professionnels assurant une activité de soins à domicile, le cas échéant par le biais de conventions.

Concernant la réponse aux éventuels besoins de soins des personnes accompagnées, le présent appel à projet ne prendra en compte que les projets se limitant aux missions décrites au 2° ci-dessus, la réalisation directe d'une activité de soins à domicile, en complément de l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile, ne pouvant pas être envisagée dans le cadre du présent appel à projets, puisque relevant obligatoirement d'une autorisation conjointe Agence régionale de santé/Département.

Le présent appel à projets porte donc sur la création de SAD aide, délivrant uniquement des prestations d'aide et d'accompagnement. Ces services interviennent au domicile ou lors des déplacements des personnes depuis leur domicile. Le domicile s'entend de tout lieu de résidence de la personne, à titre permanent ou temporaire.

Ils contribuent au repérage des fragilités de la personne accompagnée, notamment lorsqu'ils interviennent dans le cadre du soutien à l'autonomie prévu au chapitre 2 de l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.

Ils contribuent également à la prévention, au repérage des situations de maltraitance et des besoins des aidants, ainsi qu'aux réponses à y apporter.

Les services autonomie à domicile (SAD aide) mettent en place une réponse coordonnée aux besoins et attentes de la personne, en proposant :

1° Des prestations d'aide et d'accompagnement dans les actes essentiels de l'existence ;

2° Une réponse aux besoins de soins, en assurant un accès des personnes à de tels soins lorsqu'elles en ont besoin<sup>1</sup>.

3° Une aide à l'insertion sociale ;

4° Des actions de prévention de la perte d'autonomie, de préservation, de restauration et de soutien à l'autonomie ;

Ils peuvent également proposer des actions de soutien aux proches aidants de la personne accompagnée.

Le projet proposé et mis en œuvre par le candidat devra impérativement respecter les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile fixées par le cahier des charges figurant à [l'annexe 3-0 du CASF](#).

---

<sup>1</sup> - Pour les personnes que le SAD aide accompagne dans le cadre d'une prestation d'aide à domicile et qui en font la demande, la mise en relation avec d'autres services ou professionnels dispensant des prestations de soins à domicile, notamment les services autonomie à domicile assurant eux-mêmes une activité de soins à domicile, les infirmiers libéraux ou les centres de santé infirmiers

- Pour les personnes que le SAD aide n'accompagne pas au titre de son activité d'aide et d'accompagnement à domicile, dès lors qu'elles le solliciteraient pour des prestations de soins infirmiers, l'orientation vers une structure ou un professionnel de santé susceptible de répondre à leurs besoins

Le candidat détaillera, dans une note de dix pages maximum, les modalités d'organisation et de fonctionnement du SAD qu'il entend mettre en œuvre, dans le respect de ce cadre.

Le candidat devra veiller à aborder dans sa note la totalité des items du cahier des charges, sauf ceux relatifs à l'organisation et à la dispensation de la prestation de soins, l'appel à candidatures portant sur la création d'un SAD aide uniquement.

Une attention particulière sera néanmoins portée, lors de l'analyse des candidatures, aux propositions faites en réponse aux points du cahier des charges ci-après :

#### I.- Accueil et accompagnement de la personne

- 3.3. L'analyse de la demande et des besoins de la personne
- 3.4. L'information et le consentement de la personne (dont 3.4.3. Le document individuel de prise en charge et 3.4.4. Le projet d'accompagnement personnalisé)

#### II.- Réalisation et coordination des interventions

- 4.1. La réalisation des interventions ;
- 4.2.2. La réponse aux besoins d'aide et d'accompagnement : le candidat devra en particulier détailler le nombre, les qualifications et les attributions des personnels d'intervention qu'il mobilisera, ainsi que celles de leurs encadrants, salariés du service ;
- 4.2.3. La réponse aux besoins de soins : l'appel à candidatures portant sur la création d'un SAD aide, le candidat devra uniquement s'attacher à répondre à l'item 4.2.3.2. *L'organisation de la réponse aux besoins de soins par un service ne proposant pas de prestations de soins.* Par conséquent, aucun développement n'est attendu de sa part sur l'item 4.2.3.1. *L'organisation de la prestation de soins dispensée par le service ;*
- 4.3. La coordination des interventions auprès de la personne accompagnée : l'appel à candidatures portant sur la création d'un SAD aide, le candidat devra uniquement indiquer comment il s'assure de la bonne articulation des interventions avec les partenaires extérieurs mentionnés au point 4.4. du cahier des charges. Par conséquent, aucun développement n'est attendu de sa part sur les points 4.3.1 et 4.3.2 du cahier des charges.

### 4-4 Habilitation à l'aide sociale

Les services autonomie à domicile (SAD) créés à l'issue du présent appel à projets ne seront pas habilités à l'aide sociale, et par conséquent, ne seront pas tarifés.

Les tarifs horaires seront de ce fait librement fixés par le SAD lors de la conclusion du contrat de prestations ou du DIPEC avec l'utilisateur, ce dernier devant au préalable avoir pris connaissance de la grille tarifaire du SAD et accepté le devis.

Le reste à charge de l'utilisateur devra néanmoins être limité, comme suit.

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par le SAD aux personnes accompagnées, bénéficiaires de la PCH, au-delà du tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (23,50 € TTC / heure au 01/01/2024).

L'encadrement du reste à charge n'a vocation à concerner que les prestations financées par le Département, et s'applique par conséquent à l'ensemble des heures PCH.

Ainsi, le tarif horaire TTC semaine applicable chaque année aux nouveaux usagers ne devra pas excéder le montant issu du calcul ci-après : tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles, revalorisé chaque année par décret en référence au montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale, majoré de + 11,50 € TTC / heure.

Pour exemple, pour l'année 2024, le tarif semaine plafond applicable aux nouveaux usagers sera égal à 23,50 € TTC + 11,50 € TTC, soit 35,00 € TTC.

Par ailleurs, en application de l'article L347-1 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs applicables aux usagers ayant déjà un contrat avec l'organisme gestionnaire du SAD pourront chaque année être revus à la hausse, dans la limite du pourcentage fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services (+5,95 % en 2024)

Enfin, le tarif horaire facturé par le SAD devra intégrer l'ensemble des frais inhérents à la prestation, à l'exception des éventuels frais annexes correspondant à des exigences particulières ayant fait l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire, ou de frais kilométriques pour les prestations d'accompagnement. Par ailleurs, aucun frais de gestion administrative ne pourra être facturé indépendamment du tarif horaire.

## **5. COMPOSITION, TRANSMISSION ET INSTRUCTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES**

### **5-1 Composition du dossier de candidature**

Le dossier de candidature devra comprendre :

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) de ce même code de l'action sociale et des familles;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social (autre que celle pour laquelle il candidate)
- f) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, et, en particulier, la note demandée en réponse au point 4-3 du présent cahier des charges.
- g) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet de service mentionné à [l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des [articles L. 311-3 à L. 311-8](#) du code de l'action sociale et des familles
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de [l'article L. 312-8](#) du code de l'action sociale et des familles ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de [l'article L. 312-7](#) du code de l'action sociale et des familles ;

h) un tableau de répartition prévisionnelle des effectifs détaillant les types de qualification et précisant s'il s'agit :

- d'ETP dont dispose déjà le SAVS ou le SMASAH candidat et qui seraient mutualisés entre les différentes activités;
- ou d'ETP prévus de manière supplémentaire dans le cadre de la nouvelle activité SAD.

i) En tant que de besoin, une note décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux du SAD, en réponse au point 3.2. du cahier des charges *L'accueil et l'information du public* ;

j) Un dossier financier comportant :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le budget prévisionnel en année pleine du SAD pour sa première année de fonctionnement.
- c) La grille tarifaire du SAD pour sa première année de fonctionnement et un exposé des modalités de limitation du reste à charge consécutif à la politique tarifaire du SAD

## 5-2 Modalités de transmission des dossiers

L'envoi des dossiers se fait exclusivement sous format dématérialisé à l'adresse mail suivante : [offremedicosociale@departement54.fr](mailto:offremedicosociale@departement54.fr)

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt, soit le 15 novembre 2024, ne seront pas recevables.

Des précisions complémentaires portant sur le présent appel à projets ou le cahier des charges pourront être sollicitées par messagerie jusqu'au 4 novembre 2024 à l'adresse ci-après : [offremedicosociale@departement54.fr](mailto:offremedicosociale@departement54.fr)

## 5-3 Instruction des dossiers

Les projets seront instruits par des instructeurs désignés au sein de la direction de l'autonomie du Département de Meurthe-et-Moselle.

L'analyse des dossiers par les instructeurs sera réalisée entre le 16 novembre et le 15 décembre 2024 et donnera lieu à une proposition de classement des candidatures, sur la base des critères indiqués en annexe n° 1.



La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles se réunira à l'initiative de son (ou sa) président (e) au plus tard le 20 décembre 2024 et rendra un avis sur les candidatures, sous la forme d'un classement.

La ou les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation seront prises par la Présidente du conseil départemental et notifiées au plus tard le 31 janvier 2025.

## ANNEXE 1 : grille de cotation des projets

Thèmes	Critères d'évaluation	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 4)	Total
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du porteur en matière d'aide et d'accompagnement de personnes en situation de handicap complexe	3		
	Compréhension du contexte, des enjeux et des objectifs de l'AAP	3		
	<b>TOTAL=20%</b>	<b>6</b>		
Valeur technique du projet de service	Qualification et expérience des professionnels (intervenants et encadrants)	3		
	Capacité à respecter le cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile (décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile)	3		
	Territoire couvert	3		
	Travail en partenariat	4		
	Démarche qualité et promotion de la bientraitance	4		
	<b>TOTAL = 57%</b>	<b>17</b>		
	Crédibilité du budget prévisionnel et limitation du reste à charge de la personne accompagnée	4		
	Limitation du reste à charge de la personne accompagnée dans la détermination du tarif	3		
	<b>TOTAL = 23%</b>	<b>7</b>		

Mesure de cotation :

1 insuffisant

2 peu satisfaisant

3 satisfaisant

4 très satisfaisant